

**Arrêté n°2025-025****ARRETE DE VOIRIE PORTANT STATIONNEMENT**

**LA MAIRE DE RIVES-DU-FOUGERAIS,**

**VU** la demande en date du 19 mai 2025 de SOBECA, représentée par Monsieur RENE Jérôme, SARL René, 11 La Logerie, Saint-Sulpice-en-Pareds, 85410 Rives-du-Fougerais,

qui souhaite effectuer des travaux *de couverture sur maison d'habitation nécessitant la pose d'un échafaudage* en occupant temporairement le domaine public : 2 La Tournerie, Cezais, 85410 Rives-du-Fougerais

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** l'état des lieux,

**A R R E T E**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 20/05/2025 au 20/06/2025, Monsieur RENE Jérôme est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage empiétant sur le trottoir au niveau du 2 La Tournerie, Cezais, 85410 Rives-du-Fougerais.

**Article 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : *réservation d'un emplacement de stationnement sur le trottoir.*
- sécurité : changement de trottoir pour les piétons.

**Article 3** : La signalisation sera mise en place par *le permissionnaire.*

**Article 5** : M.RENE Jérôme occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 6** : M. le *commandant de gendarmerie*, Mme le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A Rives-du-Fougerais,  
le 19/05/2025

Le Maire, Sophie Berger



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).